

SORECA

Société Par Actions Simplifiée au capital de 280 000.00 €

Siège social : 11B, avenue Roger Salengro

Bat A Résidence le Clos des Clarisses – Appartement 5

51430 TINQUEUX

423 984 475 RCS REIMS

DECISIONS ANNUELLES ORDINAIRES DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE **EN DATE DU 29 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-neuf mars, à dix-huit heures,

Madame Catherine GRIFFAUT, actionnaire unique de la société SORECA,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Madame Catherine GRIFFAUT, actionnaire unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

II - A pris les décisions suivantes :

- Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats,
- Déclaration des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Décisions à prendre concernant les mandats des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

PREMIERE DÉCISION

L'actionnaire unique, connaissance prise du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30 septembre 2023 tels qu'elle les a établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'actionnaire unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

CG

DEUXIEME DÉCISION

L'actionnaire unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 30 septembre 2023, s'élevant à 26 212.51 €, de la manière suivante :

- pour la totalité au compte « Report à Nouveau »	-26 212.51 €
Total	-26 212.51 €

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'actionnaire unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME DECISION

L'actionnaire unique approuve les opérations intervenues entre Madame Catherine GRIFFAUT et la société, au cours de l'exercice écoulé, et mentionnées dans le rapport spécial prévu à cet effet.

QUATRIÈME DECISION

Les mandats de la société BLOCKORBAN, commissaire aux comptes titulaire et de la société ALEXCO, commissaire aux comptes suppléant, sont arrivés à expiration. Selon la loi PACTE du 11 avril 2019, la société ne rentre plus dans les conditions d'obligation de nomination de commissaires aux comptes. En conséquence, l'actionnaire unique décide de ne pas les renouveler dans leurs fonctions.

CINQUIÈME DECISION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'actionnaire unique et sera consigné sur le registre des décisions.

Catherine GRIFFAUT

